

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

N ° Délibération : CCAS DEL 26 022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-six, le 9 juin, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué le 01 juin 2026, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annie BLONZ, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS : Annie BLONZ, Sylvie LAUTRU, Damienne FLEURY, Dominique BARRET, Françoise REMBOTTE, Pascale LEMAITRE, Elisabeth MARTINS DOS SANTOS

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mickaël JUIGNÉ, Sophie REIGNIER qui donne pouvoir à Annie BLONZ.

La secrétaire de séance : Damienne FLEURY

DEL 26-022 - Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Rapporteur : Annie BLONZ

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'YVRÉ L'ÉVÊQUE**

Vu la délibération n° 22-2026 du 07 avril 2026, du Conseil Municipal d'Yvré-l'Evêque fixant à 8 le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu la délibération n°22-2026 du 07 avril 2026, du Conseil Municipal d'Yvré-l'Evêque portant élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Vu l'Arrêté du Maire N°57-2026 en date 20 avril 2026, portant sur la nomination des membres du Conseil d'Administration.

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L 123 - 4 à L 123 - 9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, eux-mêmes explicités par les décrets n° 95 - 562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et par le présent règlement intérieur.

Ce code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passible des peines prévues audit article ».

Composition du Conseil d'Administration

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Président et composé, à parité, de Membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal, personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent au moins : Un représentant des associations familiales désigné sur proportion de l'union départementale des associations familiales, Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, Un

représentant des associations de personnes handicapées, Un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion ou dans le cadre de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-69 du code de l'action sociale et des familles le Conseil Municipal dans sa séance du 07 avril 2026 a fixé à 8 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'est établi donc comme suit : Le Maire, président de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 8 administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de 2 mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations lors d'un entretien, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Il sera pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les décrets n° 95 - 562 du 6 Mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000.

Vice-Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Action sociale et des familles, le Conseil d'Administration dans sa séance du 04 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice - Présidente, Madame Annie BLONZ, adjointe aux affaires sociales et en qualité de Vice-Présidente déléguée, Madame Sylvie LAUTRU, adjointe à la culture, handicap et seniors.

Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration et dès sa transmission au représentant légal de l'État.

Le présent règlement intérieur, peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Tenues des séances

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le jour de la semaine retenu principalement pour ces séances est le lundi à 18h00.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 2.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques, les huis clos se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances dans lesquelles il est échangé sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations touchant à la vie privée des intéressés.

Article 2 – Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 3 - Accès aux dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour

Les dossiers préparatoires sont tenus à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent les consulter au secrétariat du Centre Communal d'Action Sociale durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture du Centre Communal d'Action Sociale.

En ce qui concerne les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du Centre Communal d'Action Sociale, ceux-ci ne peuvent être examinés qu'en séance.

Fonctionnement des séances :

Article 4 - Présidence du Conseil d'Administration

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par la Vice - Présidente et, en cas d'empêchement du Président et de la Vice - Présidente, par la Vice-Présidente déléguée, et, en cas d'empêchement, la présidence de séances est assurée par le plus âgé des administrateurs présents.

En début de séance, le Président procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, puis procède à l'examen de l'ordre du jour.

Article 5 - Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente lors de la séance. Ne sont pris en compte dans le calcul de ce quorum ni la voix prépondérante du président, ni les procurations accordées par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration. Lors de la nouvelle séance, le Conseil délibère quel que soit le nombre de présents.

Article 6 - Les procurations

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir de voter en son nom sur des questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur de d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avec la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 7 - Organisation des débats :

En début de séance, le Président procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, puis fait adopter l'ordre du jour.

Il est cependant possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance pour pouvoir délibérer sur un dossier urgent survenu entre l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, sous réserve que le Conseil d'Administration approuve cette modification.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou la personne en charge du dossier présenté.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'est pas invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Le Président assure la police de l'assemblée.

Article 8 - Secrétariat des séances

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance.

ORGANISATION DES DÉBATS

Article 9 - Débats ordinaires

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment les différentes prestations remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles - ci.

Article 10 - Débats Budgétaires

✧ Débat d'Orientation Budgétaire

Dans la période de deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

✧ Débats sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président, ou en son absence par la Vice - Présidente, et soumis au vote de celui - ci dans le délai prévu par la loi.

Le CFU est présenté par le Président, ou en son absence par la Vice-Présidente, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi.

Celui - ci quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 - Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Modalités de vote

Le vote s'effectue au bulletin secret toutes les fois, qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposées et acceptées en début de séance.

Article 13 – Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le registre des délibérations sera tenu en deux tomes ; le premier étant communicable, le second recevant les documents non communicables.

✧ Premier tome :

La première page du registre comporte la mention « **Registre des délibérations** » - **Tome 1 – Actes communicables**.

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque délibération prises par le Conseil d'Administration.

✧ Deuxième tome :

La première page du registre comporte la mention « **Registre des délibérations** » - **Tome 2 - Actes non communicables**.

Est inscrite dans ce registre la partie de compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le Centre communal d'Action Sociale qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient.

Sont inscrites dans ce registre les délibérations prises concernant les affaires couvertes par le secret professionnel.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance.

Article 14 – Accès aux documents administratifs

Communication du registre des délibérations :

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n° 78 - 753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 des délibérations.

Communication des documents budgétaires :

Les budgets du Centre Communal d'Action Sociale restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur adoption.

Article 15 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 16 – Affichage du PV

N ° Délibération : CCAS DEL 26 022

Il sera procédé à la mise en ligne sur le site de la commune du Procès-Verbal non nominatif.

Application et modification du règlement intérieur

Article 17 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du conseil d'administration ou le vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir, selon les dispositions de l'article R.13-23 du CASF est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 18 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

A Yvré-l'Évêque

Le 16 juin 2026.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décident d'approuver la proposition.

Nombre de membres en exercice : 9

Votants : 8

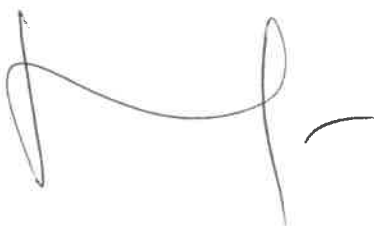
Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme.

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en préfecture ce jour.

Yvré l'Évêque, le 17 juin 2026

La Secrétaire de séance
Damienne FLEURY



La Vice-Présidente
Annie BLONZ



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE